

n° cascade = 59-211-00039



**Conseil Général
Département du Nord**

COURRIER ARRIVÉ
LE - 7 AVR. 2011

Direction Générale Adjointe chargée
de l'Enseignement, du Patrimoine
et des Infrastructures

DDTM DU NORD
Service Eau Environnement
Police de l'Eau / Equipe Nord
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE

DDTM DU NORD

Direction de l'Elaboration des Grands Projets
Direction DEGP

Ref.: 11D-DEGP0625MP AM
Contact: M. André MICHEL
Tél.: 03 59 73 59 90
Fax.: 03 59 73 60 20

Lille, le 04 AVR. 2011

LETRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION
2C 001 068 4187 3

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier au titre de la loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, en trois exemplaires papier + 1 CD Rom, en application du Code de l'Environnement, pour le projet de reconstruction du collège Saint-Exupéry à HELLEMMES.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André MICHEL
Directeur Adjoint de l'Elaboration des Grands Projets

SPE/REÇU le

12 AVR. 2011

N° 219



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE RECONSTRUCTION DU COLLEGE ST EXUPERY A HELLEMES**

COMMUNE DE HELLEMES

DOSSIER N° 59-2011-00039

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07/04/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par le CONSEIL GENERAL DU NORD, enregistré sous le n° 59-2011-00039 et relatif au projet de reconstruction du collège Saint Exupéry à HELLEMES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL DU NORD – Direction Générale de l'Enseignement du Patrimoine
et de l'Infrastructure**

51, rue Gustave Delory - 59047 LILLE cedex

concernant :

le PROJET DE RECONSTRUCTION DU COLLEGE ST EXUPERY A HELLEMES.

dont la réalisation est prévue dans la commune de HELLEMES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/06/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HELLEMMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HELLEMMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **18 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement,



Marie-Céline MASSON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : ddtm-see@nord.gouv.fr

A

CONSEIL GENERAL DU NORD
Hôtel des Services du
département du Nord
Direction Générale de
l'Enseignement du Patrimoine
et de l'infrastructure

51, rue Gustave Delory

59047 – LILLE cedex

Lille, le **27 MAI 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reconstruction du collège Saint Exupéry à HELLEMES - Accord sur dossier de déclaration**

Réf : dossier 59-2011-00039 - DL/CG/LB N° *286* /PE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Reconstruction du collège Saint Exupéry à HELLEMES,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de HELLEMES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

Copie DDTM/délégation territoriale de LILLE

Direction départementale des territoires et de la mer
62, Boulevard de Belfort - BP 289 - 59019 LILLE CEDEX
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 01 - www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : ddtm-see@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Maire de la
Commune d'HELLEMMES
Mairie de Hellemmes**

155, rue Roger Salengro

59260 - HELLEMMES

Lille, le **27 MAI 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reconstruction du collège Saint Exupéry à HELLEMMES**
Réf : dossier 59-2011-00039- DL/CG/LB N° *287* /PE
PJ : dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général du Nord en date du 07/04/2011 concernant l'opération suivante :

Reconstruction du collège Saint Exupéry à HELLEMMES.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de Service,

Didier ROUSSEL